

Dreizehnte Sitzung – Treizième séance**Mittwoch, 18. März 1998****Mercredi 18 mars 1998**

08.00 h

Vorsitz – Présidence: *Leuenberger Ernst (S, SO)*

96.060

«Agrarpolitik 2002»**«Politique agricole 2002»***Differenzen – Divergences*

Siehe Seite 295 hiervoor – Voir page 295 ci-devant

Beschluss des Ständerates vom 17. März 1998
Décision du Conseil des Etats du 17 mars 1998**A. Bundesgesetz zur Förderung der Landwirtschaft****A. Loi fédérale sur l'amélioration de l'agriculture**

Nebiker Hans-Rudolf (V, BL), Berichterstatter: Wir befinden uns bei der Vorlage «Agrarpolitik 2002» im Endspurt; ich hoffe – und glaube es auch –, dass wir zu einem guten Ende kommen werden. Es bestehen, wie Sie auf der Fahne sehen können, nur noch sechs Differenzen zum Ständerat. In fünf Fällen beantragt Ihnen die Kommission für Wirtschaft und Abgaben, zum Teil einstimmig, dem Ständerat zuzustimmen, bei Artikel 29 liegt allerdings noch ein Einzelantrag Kunz vor.

Bei Artikel 157 Absatz 8 liegt ein Minderheitsantrag vor, dort wird es also noch eine Diskussion geben. Es geht dabei um das Antibiotikaverbot für in der Schweiz produzierte Nahrungsmittel.

Schliesslich halten wir bei Artikel 184 – hier bleibt die Differenz wahrscheinlich bestehen – an der Version des Nationalrates fest. Es geht um die umstrittene Frage der Parallelimporte von landwirtschaftlichen Hilfsstoffen. Die Kommission möchte ein klares Zeichen setzen. Wir möchten uns zur Wettbewerbsfähigkeit der schweizerischen Landwirtschaft bekennen. Das setzt aber auch voraus, dass die Spiesse gleich lang sind und die landwirtschaftlichen Hilfsstoffe an der Grenze nicht künstlich verteuert werden können. Die schweizerische Landwirtschaft kann nur dann wettbewerbsfähig sein, wenn sie gleiche Voraussetzungen und gleiche Wettbewerbsbedingungen hat. Deshalb möchten wir an unserem ursprünglichen Beschluss festhalten. Wir kommen in der Detailberatung noch auf die einzelnen Punkte zurück.

Art. 6 Abs. 2*Antrag der Kommission*

Zustimmung zum Beschluss des Ständerates

Art. 6 al. 2*Proposition de la commission*

Adhérer à la décision du Conseil des Etats

*Angenommen – Adopté***Art. 29 Abs. 2***Antrag der Kommission*

Zustimmung zum Beschluss des Ständerates

Antrag Kunz

Festhalten

Schriftliche Begründung

Mit der Umwandlung der neuen Agrarpolitik wird viel von Strukturwandel gesprochen. In der Wintersession 1997 haben wir das bäuerliche Boden- und Pachtrecht dahingehend geändert, dass eine landwirtschaftliche Liegenschaft zur strukturellen Verbesserung anderer Betriebe parzellenweise verpachtet oder verkauft werden kann. Stimmen wir der ständerätlichen Version zu, werden diese Beschlüsse illusorisch. Gerade die Kontingentsübertragung mit Land und somit der Rauhfuttergrundlage ist die vernünftigste Lösung. Deshalb ist es unverständlich, dass gerade hier Kürzungen vorgenommen werden sollten.

Art. 29 al. 2*Proposition de la commission*

Adhérer à la décision du Conseil des Etats

Proposition Kunz

Maintenir

Nebiker Hans-Rudolf (V, BL), Berichterstatter: Es geht um die Möglichkeit, die Milchkontingente bei der Übertragung zu kürzen. Der Nationalrat hatte diese Möglichkeit intensiv diskutiert und einem entsprechenden Einzelantrag zugestimmt, d. h., Kürzungen nicht zugelassen. Der Ständerat beschloss dann, die Kürzungsmöglichkeit als Kann-Formulierung wieder aufzunehmen. Die Kommission möchte sich nun dem Ständerat anschliessen.

Herr Kunz sagt, die Kürzung der Milchkontingente widerspreche den Strukturveränderungsmöglichkeiten in der Landwirtschaft, sie behindere die Übertragung von Pachtland, weil mit der Übertragung von Pachtland auch die Milchkontingente gekürzt würden. Dieses Argument von Herrn Kunz wiegt nicht so schwer, verglichen mit dem, was wir erreichen können: Wenn wir Milchkontingente im Moment der Übertragung sehr sanft kürzen, machen wir etwas sehr Sinnvolles, weil die gesamte Milchmenge zurückgeht. Damit wird die Milchmenge, die uns belastet, etwas verringert. Tendenziell ist es also sicher richtig, der Kürzungsmöglichkeit zuzustimmen. Härtefälle entstehen nicht. Es ist die sanfteste Art, das gesamte Milchkontingent etwas zurückzunehmen.

Ich beantrage Ihnen, den Antrag Kunz abzulehnen und sich dem Ständerat bzw. der Kommission anzuschliessen. Wir bringen damit auch eine Differenz vom Tisch.

Gros Jean-Michel (L, GE), rapporteur: A l'article 29 alinéa 2, M. Kunz voudrait maintenir la version de notre Conseil. En maintenant la sage version de notre Conseil, il aurait dans le fond raison puisque, par deux fois, ce Conseil a déjà soutenu cet avis. Cependant la commission, sans grande discussion et à l'unanimité, vous propose de vous rallier à la décision du Conseil des Etats, et ceci pour la raison suivante: c'est bien sûr d'éliminer une divergence au sujet de laquelle l'administration nous a bien montré qu'elle était somme toute mineure. En effet, la formule potestative prévue dans l'article 29 alinéa 2 permet seulement au Conseil fédéral d'envisager des réductions de contingent lors de transferts au lieu de les prévoir généralement, pour tous les agriculteurs, nous a convaincus qu'il fallait ici éliminer la divergence. C'est donc à l'unanimité que la commission vous propose de vous rallier à la décision du Conseil des Etats.

Delamuraz Jean-Pascal, conseiller fédéral: Je répète que l'idée et l'intention du Conseil fédéral ne sont pas d'agir sur les quantités, mais d'agir, le cas échéant, sur le prix du lait. C'est quelque chose que j'ai annoncé il y a quatre ans déjà à votre Conseil et sur quoi nous sommes restés, je crois, fidèles aux engagements gouvernementaux pris. Il n'est donc pas question si, comme le Conseil des Etats, vous retenez la formule potestative, que le Conseil fédéral fasse un usage

massif et systématique de cette possibilité. Il en fera un usage que je me permettrai de qualifier d'homéopathique pour profiter de certains changements de structures afin d'agir sur ces stocks, le cas échéant et éventuellement, plutôt que d'avoir à en faire la révision globale chaque fois qu'un détail ou qu'une petite quantité doit être changée.

Ce n'est donc pas à un bouleversement et à des risques considérables que vous vous exposez pour l'agriculture de demain si vous adhérez à la décision du Conseil des Etats, ce que je vous recommande de faire, tout comme votre commission.

Wyss William (V, BE): Als Befürworter des Antrages Kunz habe ich zwei Fragen, Herr Bundesrat:

1. Wären Sie allenfalls auch bereit, die Milchkontingente zu erhöhen, falls die Nachfrage dies erlauben würde?

2. In der Vergangenheit hat man gekürzt, um Gesuche für Kontingenterhöhungen bei den Einzelbetrieben zu bewilligen. Gesuchsmöglichkeiten in bezug auf Einzelkontingente gibt es jetzt keine mehr. Sind Sie künftig wirklich bereit, von der Kann-Formulierung anstelle der Muss-Formulierung Gebrauch zu machen?

Delamuraz Jean-Pascal, conseiller fédéral: Je remercie M. Wyss de ses deux questions qui me permettent de clarifier la position du Conseil fédéral quant à la manière dont il appliquerait la formulation décidée par le Conseil des Etats.

Je commence par la seconde question. Je confirme avec toute l'insistance voulue que la formule potestative sera comprise comme telle et qu'il n'est pas question que le Conseil fédéral se mette à en faire un usage systématique et qu'il ait en quelque sorte un réflexe conditionné chaque fois qu'il aurait à juger d'une adaptation sectorielle des stocks, c'est-à-dire d'avoir le réflexe automatique de les diminuer. Ce serait contraire à la politique générale et, Monsieur Wyss, à la bonne foi. Je pense que la bonne foi doit être au rendez-vous dans ce domaine, donc je peux apporter tous apaisements quant à votre deuxième question.

La première question me paraît relever un peu de la théorie, mais ce que vous affirmez n'est pas tout à fait exclu. Quand on élabore une loi, il ne faut pas s'attacher au moment présent et vouloir vivre dans la perspective de l'année qui vient, il faut construire quelque chose à plus long terme. Rien ne me dit que la situation internationale, par exemple, reste ce qu'elle est aujourd'hui. Je le pense, mais je n'en suis nullement sûr. Dans ce cas-là, la loi doit fournir à l'autorité d'application, c'est-à-dire au Gouvernement la possibilité d'aller aussi dans une autre direction que celle à laquelle il pense aujourd'hui. C'est la raison pour laquelle je peux répondre à votre première question d'une manière apaisante aussi.

Abstimmung – Vote

Für den Antrag der Kommission	81 Stimmen
Für den Antrag Kunz	44 Stimmen

Art. 46 Abs. 2 Bst. c

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Beschluss des Ständerates

Art. 46 al. 2 let. c

Proposition de la commission

Adhérer à la décision du Conseil des Etats

Angenommen – Adopté

Art. 72 Abs. 2

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Beschluss des Ständerates

Art. 72 al. 2

Proposition de la commission

Adhérer à la décision du Conseil des Etats

Nebiker Hans-Rudolf (V, BL), Berichterstatter: Gestatten Sie mir einige Bemerkungen zu diesem an sich unbestrittenen

Beschluss des Ständerates, dem sich die Kommission anschliessen möchte.

Es geht um eine massvolle Ausweitung des Prinzips, nach welchem nur die bäuerlichen Betriebe Direktzahlungen erhalten können, und zwar geht es um den Sektor der ökologischen Direktzahlungen. Es ist ganz klar, dass auch nichtbäuerliche Betriebe ökologische Leistungen erbringen können. Sofern sie solche erbringen, sollten sie auch dafür entschädigt werden. Hier sollte eine ganz kleine Öffnung vorgenommen werden: Direktzahlungen, die sich in erster Linie auf die Flächen beziehen, also Direktzahlungen für Massnahmen im Interesse einer flächendeckenden ökologischen Bewirtschaftung, aber auch Beiträge für Hochstammbäume – alles Beiträge, die im Interesse des Umweltschutzes liegen – sollten in begrenztem Ausmass auch nichtbäuerliche Betriebe erhalten können; genannt wurden Anstaltsbetriebe, Klosterbetriebe, staatliche Betriebe.

Der Bundesrat wird die Bedingungen in einer Verordnung festlegen, diese Möglichkeiten aber klar eingrenzen. Es geht also nicht darum, dass reiche Schlossbesitzer auch noch Ökozahungen für die Pflege ihrer Pärke bekommen. Es geht darum, dass die flächendeckende ökologische Bewirtschaftung gewährleistet ist. In diesem Sinne sollte bei den Ökobeiträgen eine gewisse Öffnung für alle Betriebe erreicht werden.

Das Prinzip ist klar: Nur die bäuerlichen Betriebe sollen Direktzahlungen erhalten, aber für diese besonderen Ausnahmen wird eine Möglichkeit geschaffen. Es geht um einen Betrag von unter 10 Millionen Franken pro Jahr. Es sind nicht zusätzliche Beiträge, sondern Beiträge innerhalb des Gesamtpaketes.

Ich beantrage Ihnen, dem Ständerat zuzustimmen. Ein anderer Antrag wurde nicht gestellt; eine Präzisierung hinsichtlich der Begrenztheit dieser Massnahme war jedoch angezeigt.

Angenommen – Adopté

Art. 157 Abs. 7; 184 Ziff. 7

Antrag der Kommission

Festhalten

Art. 157 al. 7; 184 ch. 7

Proposition de la commission

Maintenir

Nebiker Hans-Rudolf (V, BL), Berichterstatter: Artikel 157 Absatz 7 und Artikel 184 Ziffer 7 gehören zusammen. Es geht hier um die Parallelimporte von landwirtschaftlichen Hilfsstoffen. Hier möchte die Kommission einstimmig am Beschluss des Nationalrates festhalten. Hier wird also eine Differenz zum Ständerat entstehen, und zwar will unsere Kommission die Möglichkeiten dafür schaffen, dass die schweizerische Landwirtschaft tatsächlich wettbewerbsfähig wird, d. h., auch die vorgelagerten Stufen müssen ihre Konzessionen oder ihre Bedingungen entsprechend anpassen.

In Artikel 157 Absatz 7 scheint uns der Beschluss des Ständerates, wonach der Bundesrat die Einfuhr von Hilfsstoffen nur erleichtert, zu schwach zu sein; wir möchten, dass diese Einfuhr frei ist. Diese freie Einfuhr ist natürlich auch nicht bedingungslos. Die freie Einfuhr – übrigens steht das jetzt schon so im Gesetz – erfolgt natürlich nur unter Beachtung der internationalen Verträge. Das ist ganz genau das gleiche wie bei der Einfuhr von Nahrungsmitteln: Auch dort müssen wir ja die internationalen Vereinbarungen beachten. Das ist auch bei der Einfuhr von landwirtschaftlichen Hilfsstoffen der Fall. Auch da müssen interne Gesetze und internationale Vereinbarungen beachtet werden, z. B. der Patentschutz. Der Patentschutz gilt auch hier. Wenn also ein Produkt in der Schweiz noch patentiert ist, kann dieses Produkt nicht einfach importiert werden, sonst würde man den Patentschutz unterlaufen.

Alle bestehenden Gesetze und Vereinbarungen müssen auch unter dem Titel der freien Einfuhr beachtet werden. Selbstverständlich ist auch, dass die Zollabgaben – also die normalen Zölle – und auch die Mehrwertsteuer zu entrichten

sind. Das ist nur der Grundsatz, der definiert ist; aber die Gesetze, die bestehen, müssen selbstverständlich beachtet werden.

Zu Artikel 157 Absatz 7 gehört auch die Änderung des Giftgesetzes. Nur wenn wir das Giftgesetz auch im Sinne des Antrages der Kommission ändern, ist diese freie Einfuhr überhaupt möglich. Aber auch das Giftgesetz wird nur unter Bedingungen gelockert. Das ist nicht einfach eine wilde Einfuhr, sie muss gemeldet werden. Dann muss der Importeur die Verantwortung für das Produkt übernehmen, auch das steht im Gesetz. Wenn schliesslich im Rahmen der Gesundheit Probleme entstehen, kann der Bundesrat Auflagen machen, beispielsweise Vorschriften für Anwendungsverfahren, Vorschriften für Warnungen, die auf der Packung aufgedruckt werden müssen. Solche Vorschriften, die im Interesse der Gesundheit liegen, müssen auch bei diesen importierten Produkten beachtet werden. Schliesslich geht es hier um die Einfuhr von Giften, von Substanzen, die auf der Giftliste enthalten sind. Diese Liste mit den landwirtschaftlichen Hilfsstoffen kann sogar eingeschränkt werden.

Es bestehen also auch nach der Fassung des Nationalrates – wie wir das beschlossen haben – und der Kommission, die Ihnen jetzt Festhalten beantragt, durchaus vernünftige Grenzen, so dass keine Wildwestmethoden bei den Einfuhren zu erwarten sind. Ganz klar werden die Gesundheit und die bestehenden Gesetze beachtet. Aber der Grundsatz, dass auch die landwirtschaftlichen Hilfsstoffe frei importiert werden können, sollte im Gesetz festgelegt werden. Ich beantrage Ihnen also, dem unbestrittenen Antrag der Kommission zuzustimmen.

Gros Jean-Michel (L, GE), rapporteur: Nous traitons donc ici simultanément l'article 157 alinéa 7 et l'article 184 chiffre 7. C'est à l'unanimité qu'à nouveau la commission vous demande de maintenir la version adoptée par notre Conseil. Rappelons qu'il s'agit ici d'une des seules réelles mesures de libéralisation en faveur des paysans puisqu'elle leur permettrait d'importer leurs matières auxiliaires, pour autant que celles-ci soient homologuées, de l'étranger comme de les acheter en Suisse. L'article 157 alinéa 7 ne date d'ailleurs pas d'aujourd'hui puisqu'il est repris tel quel d'une disposition que nous avons acceptée dans le cadre du paquet agricole 1995. Le problème était, sachez-le, que cet article demeurerait inapplicable au quotidien tant que la loi sur les toxiques n'était pas adaptée. C'est l'objet de l'article 184 chiffre 7 qui modifie justement cette loi.

La commission a étudié très attentivement ces articles. Elle a notamment été à l'écoute, non seulement de l'Office fédéral de l'agriculture, mais aussi de l'Office fédéral de la santé publique et de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures. Ces deux derniers offices ont notamment attiré notre attention sur les risques que pourrait faire courir cette disposition sur le respect de certains accords liés à l'OMC et sur la santé publique. Les arguments évoqués, s'ils ont, semble-t-il, influencé le Conseil des Etats, n'ont pas paru pertinents à la commission du Conseil national. Ceux relatifs aux accords internationaux ont paru venir bien tard pour être crédibles, étant donné que le principe général de liberté d'importation des produits auxiliaires, tel que rédigé à l'article 157 alinéa 7, existait avant même la conclusion de l'accord du GATT/OMC. Il est ainsi parfaitement justifié de permettre l'entrée en vigueur pratique de ce principe à l'aide de la modification de la loi sur les toxiques, prévue à l'article 184. Il est à noter également que l'accord du GATT/OMC a été élaboré selon la formule dite «du moins-disant», en ce sens qu'il constitue une plateforme minimale en matière de libre-échange. Les Etats parties à l'accord pourront ainsi faire condamner un pays qui créerait des entraves à cette plateforme minimale, mais en aucun cas un pays qui irait plus loin dans la liberté des échanges. Par exemple, si nous avons été plus loin que ne le prévoit l'accord en ce qui concerne l'importation des vins blancs dès 2001, il n'y a aucun risque que nous soyons condamnés. Une plus grande liberté d'importation des matières auxiliaires de l'agriculture ne peut donc pas contrevenir à un tel accord. La commission tient d'ailleurs à préciser qu'à

l'article 157 alinéa 7, la formulation «L'importation et la mise en circulation sont libres» ne signifie pas que les accords internationaux ne s'appliquent plus. Comme dans l'ensemble de nos lois, le droit interne se soumet au droit international. Notons aussi que le terme «libres» ne signifie pas exemptés de droits de douane.

Les objections formulées par l'Office fédéral de la santé publique, si elles ont bien retenu l'attention de la commission, lui ont paru réglées dans le nouvel article 3a de la loi sur les toxiques. Il n'était nullement dans l'intention de la commission de mettre en danger la santé des producteurs ou des consommateurs suisses. C'est pourquoi il est explicitement précisé à l'article 3a alinéa 4 de la loi précitée: «Il – le Conseil fédéral – fixe les conditions à respecter pour garantir la protection de la santé publique.» D'autre part, les services d'homologation suisses ne sont pas démantelés puisque seuls les produits homologués à la fois en Suisse et à l'étranger pourront être importés.

Nous n'avons donc pas affaire ici à une libéralisation sauvage, entre guillemets des produits phytosanitaires, mais à une modeste ouverture à des matières auxiliaires vendues à l'étranger à des prix considérablement plus bas qu'en Suisse. Et c'est aussi l'un des arguments qui ont sensibilisé la commission. Cette mesure contribuera à réduire les coûts de production de nos agriculteurs, au moment où on leur demande de produire à des prix plus conformes à ceux en vigueur en Europe. Le Conseil des Etats veut en rester à un protectionnisme qui n'est plus de mise à l'heure où le marché des produits agricoles s'ouvre de plus en plus.

C'est pourquoi la commission, à l'unanimité, vous demande de maintenir la version que vous avez déjà adoptée par deux fois.

Delamuraz Jean-Pascal, conseiller fédéral: C'est en effet des articles 157 alinéa 7 et 184 chiffre 7 que je veux vous parler. Nous reviendrons le cas échéant dans une discussion distincte sur l'alinéa 8 de l'article 157, ceci afin de savoir clairement où nous en sommes.

A l'article 157 alinéa 7, où il est question de l'importation libre, il importe de signaler que cette liberté est une liberté relative. Il est bien clair qu'elle ne se comprend notamment que dans le respect des accords internationaux, et en particulier de ceux de l'Organisation mondiale du commerce, mais aussi d'éventuels accords bilatéraux qui peuvent exister dans ce domaine. C'est ainsi qu'il faut éclairer l'alinéa 7 de l'article 157.

Cela étant, il paraît au Conseil fédéral que, finalement, la formulation de cet alinéa 7 selon le Conseil des Etats, à savoir: «Le Conseil fédéral facilite l'importation et la mise en circulation des matières auxiliaires de l'agriculture homologuées en Suisse et à l'étranger. Ces matières auxiliaires sont définies par l'autorité compétente», est plus ouverte, plus souple que la formulation rigoureuse que l'on avait trouvée originellement et que le Conseil national avait voulu reprendre.

C'est la raison pour laquelle, dans la perspective de vouloir éliminer une divergence avec le Conseil des Etats, et compte tenu finalement de l'importance relative de la formulation de l'article 157 alinéa 7, à la différence de votre commission, je serais favorable à la version du Conseil des Etats.

Mais, si vous me permettez, sans minimiser ce problème, je dirai que là n'est pas l'essentiel. Si, pour l'article 157 alinéa 7, on peut en effet imaginer différentes solutions formelles, en revanche, ce qui me fait soucier, c'est l'article 184 chiffre 7. Dans la formulation littérale et obligatoire que votre Conseil, dans son premier débat, a trouvée pour la modification de la loi fédérale du 21 mars 1969 sur les toxiques, il y a un certain nombre d'a priori qu'il me paraît des plus discutables d'introduire maintenant déjà, un peu par la porte de service de la loi sur l'agriculture que nous discutons.

Il ne fait aucun doute qu'un projet de modification de la loi sur les toxiques, amendant fortement cette dernière, sera soumis à votre Conseil dans des délais qui ne vont pas jusqu'au XXI^e siècle. Il ne fait aucun doute que cette volonté que vous soutenez de modifier la loi sur les toxiques conduira le Conseil fédéral, dans des délais qui ne sont pas longs, à vous pré-

senter un projet de révision partielle. Et il ne fait aucun doute, au moment où nous avons toujours la dérégulation à la bouche, où la libéralisation des marchés est au centre de tous nos discours, que les problèmes fondamentaux que M. Gros avait déjà signalés dans la première délibération de la commission du Conseil national, lors du tout premier débat, devront trouver une solution.

Ce contre quoi j'en ai, c'est de vouloir introduire ces solutions maintenant déjà et d'une manière, ma foi, fort détaillée puisque, à l'article 184, le Conseil national a donné un tour très détaillé – il prend toute la hauteur de la page du dépliant que j'ai dans les mains. On anticipe la révision législative, mais d'une manière non documentée, car lorsque l'on modifie une loi dans des domaines et sur des questions aussi importants, il est naturel que cette modification soit précédée de consultations et d'appréciations que doivent conduire notamment le Département fédéral de l'intérieur et son Office fédéral de la santé publique. Il est évident que l'on ne peut pas imaginer, d'un coup de cuiller à pot, une formulation toute faite, bien prête à l'emploi, qui fasse que les violons jouent plus vite que l'orchestre, ou que nous jouions plus vite que les violons.

Dans cette perspective, ce n'est pas tellement la formulation de l'article 157 alinéa 7 qui fait problème. Encore une fois, je vous recommande d'adhérer à la décision du Conseil des Etats. Mais, suivriez-vous la proposition de la commission qu'il n'y aurait pas là catastrophe nationale à la clef!

En revanche, en ce qui concerne l'article 184 chiffre 7, je vous propose de le biffer dans sa teneur actuelle et d'adhérer à la décision du Conseil des Etats. Je pense qu'au gré des débats qui se sont tenus ici, ce ne sont pas des promesses de Normand que je vous fais si je vous dis que qu'une modification de la loi sur les toxiques sera soumise au Parlement. On ne pourrait pas, d'une pirouette, acheter en quelque sorte votre silence et votre adhésion à la décision du Conseil des Etats à l'article 184 chiffre 7, et ensuite ne pas tenir parole. C'est une question de délais, et qui, ma foi, ne seront pas trop longs. C'est sur cette promesse répétée, sur cet engagement répété même, que l'on peut et que l'on doit se faire aujourd'hui l'économie de l'article 184 chiffre 7 en suivant la décision du Conseil des Etats.

Präsident: Herr Bundesrat Delamuraz, beantragen Sie bei Artikel 157 Absatz 7 und Artikel 184 Ziffer 7 Zustimmung zum Beschluss des Ständerates?

Delamuraz Jean-Pascal, conseiller fédéral: Je ne sais pas si j'avais le droit de vous faire cette proposition, parce que je constate que les vigoureux gardiens de la constitution me regardent avec d'un oeil noir. M. Tschuppert a rappelé le règlement. Alors, c'est mon voeu profond que vous adhérez à la décision du Conseil des Etats. Si personne ne reprend ici la proposition, je m'efface avec cette abnégation et cette humilité que vous me connaissez.

Abstimmung – Vote

Für den Antrag der Kommission	135 Stimmen
Für den Antrag des Bundesrates	10 Stimmen

Delamuraz Jean-Pascal, conseiller fédéral: Je constate que c'est le moment de m'en aller parce que mon influence au Conseil national diminue considérablement! (*Hilarité*)

Art. 157 Abs. 8

Antrag der Kommission

Mehrheit

Zustimmung zum Beschluss des Ständerates

Minderheit

(Binder, Bonny, Gros Jean-Michel, Gusset, Kühne, Maitre, Tschuppert, Widrig, Wyss)

Festhalten

Art. 157 al. 8

Proposition de la commission

Majorité

Adhérer à la décision du Conseil des Etats

Minorité

(Binder, Bonny, Gros Jean-Michel, Gusset, Kühne, Maitre, Tschuppert, Widrig, Wyss)

Maintenir

Binder Max (V, ZH): Sie erinnern sich an unseren Entscheid in dieser Sache: Wir hatten hier mit 132 zu 7 Stimmen entschieden. Der Berichterstatter, Herr Büttiker, hat damals im Ständerat gesagt, es sei mit grossem Mehr entschieden worden. Ich meine eher, es war ein Entscheid, der an Deutlichkeit kaum zu übertreffen ist. Der Ständerat hat jetzt eine andere Formulierung gewählt, indem er auf Artikel 16a verweisen will. Wir sind der Meinung, hier werde der Gesundheitsschutz nicht mehr ernst genommen. Der Ständerat hat bei diesem Entscheid keine Sternstunde. Dieser Entscheid wurde auch absolut ohne Diskussion getroffen, und es scheint, als ob dem Ständerat hier der Handel wichtiger sei als die Volksgesundheit. Hier wird der Gesundheitsschutz des Volkes relativiert; das kann kaum Ihr Wille sein.

Es ist falsch, wenn wir in der Schweiz einerseits eine Produktion anstreben, die nicht gesundheitsgefährdend sein soll, wenn andererseits aber die gleiche Produktion aus dem Ausland die Gesundheit plötzlich angeblich nicht mehr gefährdet. Hier wird der Gesundheitsschutz mit Füssen getreten. Ich bin der Meinung, dass wir bei unserem Entscheid bleiben sollten. Es wurde übrigens im Ständerat nur gesagt, unsere Formulierung sei zu restriktiv. Sie ist sehr restriktiv, sie ist aber auch sehr einfach und für jedermann verständlich. Wir sagen, was wir wollen, und jedermann versteht das. Diese klare Forderung wollen wir aufrechterhalten.

Wir müssen endlich damit aufhören, der einheimischen Produktion, der einheimischen Landwirtschaft immer strengere Auflagen zu machen, an die Importprodukte aber nicht die gleichen Anforderungen zu stellen. Meine Forderung – ich habe das letzte Woche schon gesagt – ist nicht Gatt/WTO-widrig, weil das WTO-Abkommen ja Massnahmen zum Schutz der Bevölkerung zulässt. Mit einem Verzicht auf dieses Verbot und dem Verweis auf Artikel 16a kann man immerhin sagen, dass sich das gesundheitsgefährdend auf die Bevölkerung auswirken könnte. Wenn die Antibiotikafrage also humanmedizinisch schon derart wichtig ist, kann und darf es keinen Unterschied zwischen inländischen Produkten und Importprodukten geben. Importprodukte müssen doch die gleichen Anforderungen erfüllen, wenn es tatsächlich um die Volksgesundheit geht! Ich glaube, Ihnen geht es allen darum.

Setzen Sie also jetzt ein klares Zeichen! Geben Sie dem Ständerat ein Signal, so dass er seinen Entscheid im Interesse der von Ihnen zu Recht hoch gepriesenen Volksgesundheit korrigieren kann, aber auch im Interesse der Wettbewerbs- und Konkurrenzfähigkeit unserer einheimischen Landwirtschaft, zu der Sie sich ja alle bekennen.

Nebiker Hans-Rudolf (V, BL), Berichterstatter: Herr Binder hat im Prinzip recht, er ist schliesslich von der SVP. (*Heiterkeit*) Trotzdem bitte ich Sie, den Antrag der Minderheit Binder abzulehnen. Mit 11 zu 10 Stimmen hat die Kommission beschlossen, sich hier dem Ständerat anzuschliessen.

Das Prinzip, auf das sich die Minderheit hier beruft, dass nämlich an das Importfleisch genau die gleichen Bedingungen gestellt werden müssen wie an das im Inland produzierte Fleisch, ist klar. Aber es ist so nicht durchsetzbar. Die Vorschrift, wonach der Nachweis, dass keine Antibiotika verwendet worden sind, für alles importierte Fleisch erbracht werden muss, kommt in vielen Fällen einem Importverbot gleich. Im Rahmen der WTO-Vereinbarungen können wir nicht mit solchen nichttarifischen Massnahmen Einfuhrverbote erlassen. Schlussendlich würde quasi etwas Unmögliches auf dem Papier festgeschrieben. In Wirklichkeit wäre das Verbot so nicht durchsetzbar.

Deshalb hat sich der Ständerat – das haben wir seinerzeit beim Beschluss der Kommission auch gemacht – richtigerweise auf Artikel 16a berufen, welcher durch den Nationalrat neu eingeführt worden ist und für die Importprodukte ganz generell bestimmt, was möglich ist: die Deklaration. Wenn

ausländisches Vieh mit antibiotikahaltigen Futtermitteln gefüttert worden ist, muss das deklariert werden, und auf solchem Fleisch müssen auch, soweit das im Rahmen der internationalen Verpflichtungen möglich ist, Zollzuschläge erhoben werden.

Der Schutz der Inlandprodukte sollte damit über Artikel 16a gewährleistet sein, und zwar für alle Produkte genau gleich. Wir haben hier festgelegt, dass die Antibiotikafütterung aus Gesundheitsgründen verboten werden soll. Es ist richtig, dass für importiertes Fleisch genau die gleichen Gesundheitsvorschriften massgebend sind. Wir können aber nur das machen, was zulässig ist, und es hat keinen Sinn, dass wir im Gesetz etwas postulieren, das so nicht durchgesetzt werden kann.

Ich bitte Sie also, sich dem Beschluss des Ständerates anzuschliessen. Wir schaffen damit eine weitere Differenz aus der Welt und machen das, was heute möglich ist.

Gros Jean-Michel (L, GE), rapporteur: Il s'agit ici de savoir de quelle manière il convient de traiter la viande importée susceptible de provenir d'animaux ayant subi des traitements aux antibiotiques. C'est tout le problème du contrôle aux frontières qui est ici posé. Dès lors que nous adoptons une norme particulière relative à la santé publique, il est important de pouvoir connaître de quelle manière cette norme est appliquée à l'étranger, et ainsi de se prémunir contre l'importation de produits qui ne répondraient pas à nos critères.

Notre Conseil avait opté pour une définition stricte des contrôles à l'entrée de la viande étrangère. On devra apporter la preuve que la viande importée provient d'animaux affouragés sans antibiotiques. Le Conseil des Etats a voulu, et ceci sans discussion, une disposition plus souple en se contentant de permettre au Conseil fédéral de se référer aux mesures définies à l'article 16a. Cet article, qui concerne les modes de production interdits en Suisse, permet au Gouvernement d'édicter des prescriptions relatives à la déclaration des produits et de relever les droits de douane à l'importation, ceci bien sûr dans le respect de nos accords internationaux.

En commission, l'Office fédéral de l'agriculture nous a donné des garanties en ce qui concerne le traitement des animaux aux antibiotiques. L'article 16a serait parfaitement applicable. La version plus souple du Conseil des Etats, sans doute plus facile à mettre en oeuvre par rapport à l'accord du GATT/OMC, a ainsi recueilli une courte majorité de 11 voix contre 10. La minorité Binder, que j'ai d'ailleurs soutenue, pense que la version du Conseil national est mieux à même de freiner l'importation de viande dont le mode de production est interdit chez nous.

Au nom de la majorité et dans le but d'éliminer une divergence qui, au vu des explications de l'administration, se révèle assez mineure, je vous demande de vous rallier au Conseil des Etats.

Präsident: Die CVP-Fraktion lässt mitteilen, dass sie der Kommissionsminderheit zustimmt.

Delamuraz Jean-Pascal, conseiller fédéral: La formulation que la majorité de votre commission vous propose et qui consiste à reprendre la décision du Conseil des Etats me paraît être la bonne solution, et je vous invite à suivre la proposition de la majorité de votre commission, donc à adhérer à la décision du Conseil des Etats.

En effet et a contrario, si la décision antérieure du Conseil national, endossée aujourd'hui par la minorité de la commission, était retenue par le plénum de votre Conseil, c'est l'importation de viande d'animaux affouragés avec des stimulateurs de performance qui serait bel et bien formellement interdite à l'avenir.

Je répète que nous légiférons, que vous légiférez, et qu'il ne faut pas légiférer au court terme, mais qu'il faut le faire de manière suffisamment souple pour permettre, à l'intérieur de l'outil législatif, de s'adapter à un certain nombre de situations, et pour permettre à l'exécutif, dans le respect de quelques limites de principe, de prendre quelques décisions. Si la version de votre Conseil, c'est-à-dire de la minorité, était ac-

ceptée ici, il y aurait certainement des difficultés d'application, en sorte que l'engagement ferme et définitif que vous prendriez nous ferait courir le risque de ne pas être capables de tenir notre promesse et de n'être pas en état d'appliquer réellement ces dispositions, sauf à nous mettre de nouveau en situation de solitude, notamment en situation de rupture et d'opposition sur le plan international, ce qui, par les temps qui courent, n'est décidément pas dans notre intérêt.

Je combats l'idée de la Suisse, élève exemplaire appliquant les règles internationales avant qu'elles n'aient été décidées, sans doute, mais j'aimerais laisser à l'exécutif de notre pays la possibilité, le cas échéant, de pouvoir manoeuvrer dans des limites bien strictes qui sont celles qu'a tracées le Conseil des Etats lorsqu'il parle de la qualité de la viande importée et qu'il définit de quelles mesures il faudrait s'inspirer pour décider ou non de leur importation.

Permettez-moi de vous dire que la proposition de la majorité est, de ce point de vue-là, la bonne solution. C'est celle que je vous invite à suivre.

Abstimmung – Vote

Für den Antrag der Minderheit

105 Stimmen

Für den Antrag der Mehrheit

30 Stimmen

An den Ständerat – Au Conseil des Etats

Präsident: Herr Bundesrat Delamuraz, ich danke Ihnen für Ihren Einsatz und bin im Zweifel, ob ich jetzt festhalten soll, heute sei Ihr letzter Auftritt im Nationalrat gewesen. Ich vermute, dass Sie noch einmal mit dieser Vorlage zurückkommen, will es nicht allzu schmerzhaft machen und möchte Sie mit einem fröhlichen «Auf Wiedersehen» verabschieden. (*Grosser Beifall*)

96.091

Bundesverfassung. Reform

Constitution fédérale. Réforme

Fortsetzung – Suite

Siehe Seite 618 hiervor – Voir page 618 ci-devant

A1. Bundesbeschluss über eine nachgeführte Bundesverfassung (Titel, Art. 1–126, 185) (Fortsetzung)

A1. Arrêté fédéral relatif à une mise à jour de la Constitution fédérale (titre, art. 1–126, 185) (suite)

Art. 3a

Anträge der Kommissionen: BBI

Propositions des commissions: FF

Antrag Leuba

Zustimmung zum Beschluss des Ständerates

Proposition Leuba

Adhérer à la décision du Conseil des Etats

Leuba Jean-François (L, VD): J'aimerais faire tout d'abord une remarque préalable.

La commission, comme vous l'ont dit les rapporteurs, dans une interprétation pour le moins discutable – et je suis modeste en disant cela – de la loi sur les rapports entre les Conseils, a refusé d'examiner la version du Conseil des Etats telle qu'elle résultait des délibérations du plénum du Conseil

«Agrarpolitik 2002»

«Politique agricole 2002»

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1998
Année	
Anno	
Band	II
Volume	
Volume	
Session	Frühjahrssession
Session	Session de printemps
Sessione	Sessione primaverile
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	13
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	96.060
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	18.03.1998 - 08:00
Date	
Data	
Seite	636-640
Page	
Pagina	
Ref. No	20 043 708

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.
Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.
Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.